



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2022/06-0084
SERVICE EMETTEUR Développement économique	OBJET : Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) Cession d'un terrain à la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS <hr/> Nomenclature Acte : 3.2.2.1 Population supérieure à 2000 hab

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 € ;

Vu la délibération n°12-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m² ;

Considérant le projet de la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS,

Considérant la promesse de vente en date du 15 avril 2022,

Décide de céder le lot cadastré AK 450, d'une superficie de 1 920 m², sis parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint Avit (40090), à la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS, représentée par M.Alexandre VIGIER, au prix de 25 € HT/m² ;

Autorise l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien ;

Précise que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à Mont de Marsan, le 7 juin 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID : 040-244000808-20220607-DC2022_06_0084-AU

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).